

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 05/2024

Mai 2024

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	7
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	1	<i>TEXTES</i> _____	8
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	5	<i>DOCTRINE</i> _____	10
<i>JURISPRUDENCE EUROPEENNE</i> _____	6		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE, 10 mai 2024, OFPRA c. M. O n° 472034 C](#)

Le Conseil d'Etat rappelle que la Cour nationale du droit d'asile ne peut écarter la valeur probante d'un document attestant de l'octroi d'une protection internationale par un Etat membre de l'Union européenne, sans en contester le caractère officiel.

Cette décision de cassation concerne le motif d'irrecevabilité d'une demande d'asile tiré de l'existence d'une protection effective dans un pays membre de l'UE¹ et plus particulièrement l'évaluation des documents émanant des autorités de ce pays et attestant de l'octroi d'une telle protection. Elle s'inscrit dans la ligne d'un précédent jugé en 2022².

La Cour a annulé la décision d'irrecevabilité de l'OFPRA en écartant un document émanant du ministère de l'Intérieur italien qui indiquait que le requérant, de nationalité érythréenne, s'était vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en Italie. Elle a pour cela retenu des incohérences de dates entachant ce document et l'absence de réponse des autorités italiennes à une demande de complément d'information faite par l'Office.

Après avoir relevé qu'un document émanant du ministère de l'Intérieur italien indiquait que l'intéressé s'était vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire en Italie et qu'au regard des informations confirmées par la préfecture de la Loire-Atlantique, cette protection était valable jusqu'au 5 novembre 2023, le juge de cassation a considéré qu'en écartant la valeur probante de ces éléments, sans en contester le caractère officiel, la Cour avait dénaturé les pièces du dossier. Le Conseil d'Etat confirme ainsi le caractère a priori probant des documents officiels émanant des autres pays membres de l'UE.

¹ En application de l'article L. 531-32, 1° du CESEDA : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :

1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne ; (...).

² [CE 16 février 2022 OFPRA c. A-I. n° 443004 C.](#)

[CE, 14 mai 2024, OFPRA c. M. et M^{me} G. n° 463491 B](#)

Lorsque le juge de l'asile recherche s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile a commis un crime de guerre au sens de l'article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève, il n'y a pas lieu de tenir compte des objectifs poursuivis ni du degré de légitimité de la violence mise en œuvre.

Cette décision concerne un ressortissant russe d'origine tchèque, né en 1980 et ayant participé à la seconde guerre de Tchétchénie de 1998 à 2001, en tant que combattant séparatiste contre les autorités russes sous les ordres de Dokou Oumarov, fondateur de l'organisation terroriste islamiste « émirat du Caucase ». L'OFPRA s'est pourvu contre la décision de la CNDA reconnaissant à l'intéressé la qualité de réfugié après avoir écarté l'application des clauses d'exclusion.

La clause d'exclusion prévue au a) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève vise, en application des instruments pertinents du droit international³, notamment l'homicide volontaire et la torture de civils, le fait de priver intentionnellement un civil ou un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé de manière juste et équitable, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre, ainsi que l'exécution d'otages. De tels crimes ne peuvent être justifiés par le but invoqué par celui qui les commet.

En estimant nécessaire de tenir compte, pour l'application de ces dispositions, non seulement des crimes perpétrés – ou dont le demandeur d'asile s'est rendu complice - et de leur gravité, mais aussi des objectifs poursuivis par leurs auteurs ainsi que du degré de légitimité de la violence qu'ils ont mise en œuvre, alors que la notion de crimes de guerre est indifférente à la finalité poursuivie par l'auteur des actes, la Cour a entaché sa décision d'une erreur de droit.

Selon ses dires, dont l'OFPRA a relevé qu'ils attestaient d'une volonté de minimiser son rôle dans le groupe armé qu'il avait rejoint, l'intéressé était chargé à titre principal de missions de renseignement, ses informations permettant notamment l'arrestation de nombreux civils tchèques considérés comme « traîtres », qui étaient ensuite torturés et pour certains, exécutés. Il ressort également de ses déclarations devant l'OFPRA qu'il était pleinement conscient des conséquences de ses actions, qu'il ne les regrette pas et que, loin de se désolidariser de ces exactions à l'encontre de civils, assimilables à des crimes de guerre, il les revendique. Par suite, en estimant qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable, comme auteur ou complice, à titre personnel, d'un des agissements visés aux dispositions susvisées, la Cour a entaché sa décision d'erreur de qualification juridique des faits.

En revanche, il faut tenir compte du but poursuivi et de son lien avec l'acte commis pour l'application de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève, le Conseil d'Etat distinguant, dans sa décision du 21 juin 2022, classée A, crime à caractère politique et crime grave de droit commun dans un contexte de lutte politique armée⁴. Lorsqu'un crime grave a été commis et qu'il est allégué qu'il ne présente pas le caractère de crime de droit commun mais qu'il a été commis dans un but politique, le demandeur d'asile ne peut être exclu du bénéfice du statut de réfugié si le caractère politique de l'acte qu'il a commis prédomine sur le caractère de droit commun. Pour porter cette appréciation, il convient de déterminer s'il existe un lien direct entre l'acte commis et le but politique poursuivi et de mesurer l'adéquation et la proportionnalité entre cet acte et ce but, au regard notamment des moyens employés, de l'exercice ou non d'une violence anormale et indiscriminée et de la nature et du nombre des victimes⁵.

[CE, 28 mai 2024, M. B. n° 474506 C](#)

Le juge de cassation contrôle la régularité de la décision du juge de l'asile de refuser le report de l'audience à la demande d'une partie.

Par cette décision, le Conseil d'Etat prolonge sa jurisprudence⁶ en matière de report d'audience, qui prévoit que « le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a **aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie et qu'il n'a pas à motiver le refus qu'il oppose à une telle demande** ».

³ En particulier les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels I et II de 1977 et l'article 8 du statut de Rome de 1998 portant création de la Cour pénale internationale, au titre des crimes de guerre.

⁴ [CE 21 juin 2022 OFPRA c. M. O n° 447538, A](#).

⁵ Pour estimer cette proportionnalité dans le cas de *M. O.*, le rapporteur public relevait notamment qu'il n'était pas contesté que la guérilla menée par le FLEC-FAC cabindais, mouvement auquel appartenait le requérant, n'avait fait que deux victimes civiles sur une période de plus de dix ans, dans une attaque qui, de surcroît, ne les prenait pas pour cible mais visait un convoi militaire.

⁶ [CE 18 juin 2014 Mme B. et M. M. n° 367725 B.](#), [CE 17 octobre 2016 M. V. c. OFPRA n° 391118 C](#), [CE 29 juillet 2020 M. A n° 433678](#) et [CE 29 juillet 2020 M. L n° 435733 C](#).

Dans cette affaire, le requérant a été convoqué dans le délai d'urgence maximal d'une semaine prévu par le dernier alinéa de l'article R. 532-32 du CESEDA⁷, devant une formation de jugement de la Cour composée d'un magistrat statuant seul en application de l'article L. 532-6 du CESEDA dans sa rédaction alors applicable.

Le conseil de l'intéressé, avocate au barreau de Strasbourg, avait sollicité le renvoi de l'examen de l'affaire à une audience ultérieure pour plusieurs motifs⁸ et, finalement, en raison de son impossibilité de se présenter devant la Cour à cause du fort mouvement de grève des transports publics d'alors et de l'absence de véhicule personnel.

Dans sa décision, qui ne motive pas le refus de renvoi, la CNDA mentionne que l'intéressé a été entendu, assisté d'un interprète, bien qu'ayant refusé d'être interrogé en l'absence de son conseil. La décision, qui fait aussi état de l'absence de l'avocat de l'OFPPRA, souligne enfin que le rapporteur de l'affaire a été « empêché par l'intervention de plusieurs avocats non mandatés par le requérant ».

Saisi par l'intéressé, le Conseil d'Etat a jugé que la procédure suivie devant la Cour était irrégulière.

La Haute assemblée relève d'abord le caractère exceptionnel et d'ampleur du mouvement de grève nationale des transports publics de février 2023, la grande vulnérabilité psychique du demandeur qui s'est manifestée au cours de l'audience, ainsi que l'absence du conseil de l'OFPPRA, celui-ci ayant également sollicité le renvoi de l'examen de l'affaire du fait de l'absence prévue du conseil de l'intéressé. Reprenant les critères identifiés dans sa décision de principe *Mme B. et M. M.*, le Conseil d'Etat considère que la demande de report n'était ni tardive ni dilatoire.

Le Conseil d'Etat souligne ensuite que le président de la formation de jugement ne s'est prévalu d'aucun impératif tiré de la bonne administration de la justice pour s'opposer à cette demande de report.

Il en résulte que lorsqu'une demande de renvoi est présentée dans des circonstances exceptionnelles, il appartient au juge de l'asile de motiver son refus de reporter l'examen de l'affaire en faisant état, dans sa décision, d'un impératif tiré de la bonne administration de la justice.

[CE, 28 mai 2024, M^{mes} S. n° 473593 et 473594 B](#)

Le retrait du seul statut de réfugié aux parents d'une personne protégée au titre de l'unité de famille, au motif qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 511-7 du CESEDA, constitue un changement de circonstances justifiant que la qualité de réfugié cesse de lui être reconnue.

Le Conseil d'Etat valide les décisions par lesquelles la Cour, réunie en grande formation, a rejeté les recours de deux requérantes kosovares privées par l'OFPPRA de leur statut de réfugiées en application de l'article L. 511-8 du CESEDA, statut qui leur avait été octroyé alors qu'elles étaient mineures par application du principe de l'unité de famille⁹.

En l'espèce, l'Office a mis fin en 2019, sur le fondement des dispositions de l'article L. 711-6 devenu L. 511-7¹⁰ du CESEDA, au statut de réfugié résultant de la qualité de réfugié reconnue par la Cour aux parents en 2009 puis, en vertu de l'article L. 511-8¹¹ du même code, il a cessé de reconnaître la qualité de réfugié aux jeunes filles en avril 2022. C'est la lecture combinée de ces deux articles du CESEDA qui est ici approuvée par le CE et notamment la confirmation de ce que, **dans le cas d'une protection « dérivée », son bénéficiaire peut en être privé lorsque celui duquel il tient son statut au titre de l'unité de famille perd lui-même ce statut.**

Cet arrêt s'inscrit dans la ligne d'une jurisprudence bien établie sur le changement des circonstances ayant justifié l'application de ce principe aux membres de la famille du réfugié¹².

⁷ **R. 532-32** : (...) En cas d'urgence, y compris s'il a été fait application du premier alinéa de l'article R. 532-22, le délai de convocation prévu au premier alinéa peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à sept jours. Dans ce cas l'instruction est close soit après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après appel de leur affaire à l'audience.

⁸ Le premier étant son indisponibilité à la date de l'audience, alléguant avoir été convoqué antérieurement devant une autre juridiction.

⁹ Principe posé par l'arrêt [CE, Assemblée, 2 décembre 1994, n° 112842, Mme A., A.](#)

¹⁰ **Article L. 511-7** : Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, des Etats dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française.

¹¹ **Article L. 511-8** : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées. (...)

¹² A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'aujourd'hui les membres de la famille éligibles à l'application du principe de l'unité de famille sont le conjoint ou concubin du réfugié, son enfant mineur et son ascendant incapable, et ce, à certaines conditions précisées au fil des ans par le Conseil d'Etat (voir

Les « changements de circonstances » justifiant la fin de la protection du bénéficiaire de l'unité de famille d'ores et déjà répertoriés par la jurisprudence du Conseil d'Etat sont :

- le divorce¹³ ;
- l'acquisition d'une nouvelle nationalité par le conjoint¹⁴ ;
- l'accession à la majorité¹⁵ ;
- la fin de la tutelle exercée, à la suite du décès de leurs parents, par un réfugié à l'égard d'un membre de sa fratrie mineur, qui intervient à la majorité de celui-ci en application des dispositions de l'article 393 du Code civil¹⁶.

Cette décision apporte une nouvelle illustration des changements de circonstances permettant que soit mis fin au statut obtenu seulement en application du principe de l'unité de famille, **y compris lorsque le réfugié à titre principal conserve la qualité de réfugié malgré la perte de son statut** en application de l'article L. 511-7 du CESEDA.

Au point 7 de sa décision, le Conseil d'Etat rappelle que le principe de l'unité de famille est destiné à assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention de Genève. A cet égard, on peut souligner que l'unité de la famille ne fait pas partie du socle de droits liés à la qualité de réfugié elle-même, selon l'article 14, paragraphe 6 de la directive « Qualification » qui prévoit que les « *personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 (transposés à l'article L. 511-7) s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre* ». Ne sont visés ici que la non-discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine (article 3), la liberté religieuse (article 4), le droit d'ester en justice (article 16), le droit à l'éducation (article 22) et les règles en matière de liberté de circulation, d'expulsion et de refoulement (articles 31, 32 et 33).

Il est également rappelé qu'il appartient à l'OFPPA comme à la CNDA « *d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée* ».

Par ailleurs et conformément au précédent [CE, 9 juillet 2021, M. M., 448707, A](#), le juge de cassation estime que « *la seule circonstance qu'un membre de la formation de jugement saisie initialement du recours soit absent lorsque la grande formation de la Cour se prononce sur ce recours n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la composition de celle-ci* ».

[CE, 28 mai 2024, n° 487675 C](#)

N'est pas entachée d'irrégularité la décision de la Cour visant simplement le mémoire complémentaire sans l'analyser – alors même qu'il a été enregistré avant la clôture de l'instruction– dès lors qu'il n'apporte aucun élément nouveau.

De même, l'acte de décès d'un collatéral, pièce dont le requérant n'a pas démontré qu'il aurait été dans l'incapacité d'en faire état avant la clôture, n'a pas à être visé dans la décision comme une note en délibéré.

CNDA

[CNDA, 13 mai 2024, M. A. n° 23053689 C](#)

S'il n'existe pas d'alternative au service militaire au Kazakhstan ni de procédure pour admettre l'objection de conscience, les sanctions et poursuites prévues en cas d'insoumission ne sont toutefois pas qualifiables de persécution ni d'atteinte grave.

Après avoir constaté qu'il n'existe pas en République du Kazakhstan d'alternative au service militaire obligatoire de douze mois, pour tout homme âgé de 18 à 27 ans, ni aucune procédure permettant à un individu d'établir s'il a le droit ou non de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, ni de service civil de remplacement, la Cour juge toutefois en l'espèce que les explications sommaires de l'intéressé n'ont pas permis d'admettre la réalité de son appel à la conscription. De plus, à supposer établie l'insoumission alléguée par l'intéressé, dont les propos sont demeurés

notamment [CE, 21 mai 1997, n° 159999, GB, B](#) ; [CE, 21 mai 1997, n° 172161, S., A](#) ; [CE, 28 juillet 2004, n° 229053, Mme T. épouse M., A](#) ; [CE, 23 février 2009, n° 283246, OFPPA c/ B., A](#).

¹³ [CE, 25 novembre 1998, n° 164682 Mme N.A](#) et [CE, 29 novembre 2019 n° 421523 M. K., B](#).

¹⁴ [CE, 1^{er} juillet 2020 n° 423272 OFPPA c. M. D., A](#).

¹⁵ [CE, 6 décembre 2023, n° 469817 OFPPA c. M. M, B](#).

¹⁶ [CE, 21 mars 2024, n° 472308 M. B.J, B](#).

sommaires et peu individualisés, elle ne répond pas aux critères dégagés par la grande formation du 7 juin 2022 qui a défini l'objection de conscience « *comme une réelle conviction personnelle, revêtant un degré avéré de force ou d'importance, de cohérence et de sérieux* ».

La Cour précise également que le refus du service militaire sans base légale étant passible selon le code pénal kazakhstanais d'une amende de mille (et jusqu'à trois mille) indicateurs financiers mensuels (MCI), de huit cents heures de travaux correctifs ou d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement, « *les sanctions et poursuites encourues revêtent par suite un caractère général, impersonnel et proportionné ne permettant pas de les qualifier de persécution ou d'atteinte grave* ».

DROIT DES ETRANGERS

[CE, 28 mai 2024, n°487656 B](#)

La liste des ressortissants de pays tiers soumis au visa de transit aéroportuaire est maintenue.

L'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France fixe la liste des pays dont les ressortissants sont soumis à un visa de transit aéroportuaire. Complétée par un arrêté du 19 février 2024, y figure désormais l'Angola, la Bolivie, le Cameroun, la Centrafrique, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, Cuba, la République Dominicaine, la Guinée, Haïti, l'Inde, le Mali, la Mauritanie, le Népal, les Philippines, la Russie, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan, le Soudan du Sud, la Syrie, le Tchad, la Turquie, ainsi que les titulaires d'un document de voyage pour réfugiés palestiniens et les réfugiés et apatrides titulaires d'un document de voyage délivré par les pays ou entités mentionnés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 et à l'annexe D de l'arrêté du 10 mai 2010¹⁷.

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) contestait les décisions implicites de rejet du ministre de l'Intérieur et des outre-mer et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères tendant notamment à l'abrogation de cette liste. Elle soutenait, entre autres, que cette obligation avait pour effet de porter atteinte au droit de solliciter l'asile.

Le Conseil d'Etat rappelle que si le droit de l'Union fixe une liste des pays tiers concernée, elle permet également aux Etats membres en cas « d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins »¹⁸ d'imposer l'exigence de visa aux ressortissants d'autres pays tiers ne figurant pas sur la liste. Or, il « ressort des pièces du dossier que le refus de procéder à l'abrogation de la liste (...) a été pris au regard de la pression migratoire pesant sur la France ». Dès lors, il rejette le recours, précisant au passage que le droit d'asile est reconnu aux seuls étrangers demeurant sur le territoire français, et non pas à ceux en transit aéroportuaire.

[CE, 31 mai 2024, n° 473746](#)

Les étrangers visés par une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou déboutés définitivement du droit d'asile, ne sont pas éligibles à un accueil dans une structure d'hébergement, sauf circonstances exceptionnelles.

Il résulte des dispositions législatives du code de la construction et de l'habitat que le droit à l'hébergement opposable est réservé aux personnes résidant de manière régulière et permanente sur le territoire français. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la commission de médiation du département compétent peut faire droit à la demande présentant un caractère prioritaire et urgent. Dans ce cas, seule une structure d'hébergement peut être proposée¹⁹.

¹⁷ C'est-à-dire la liste européenne commune des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit d'aéroports situés sur le territoire des Etats membres : Afghanistan, Bangladesh, RDC, Erythrée, Ethiopie, Ghana, Iran, Iraq, Nigeria, Pakistan, Somalie, Sri Lanka.

¹⁸ [Art. 1, paragraphe 3 et art. 3 paragraphe 2 du Règlement \(CE\) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.](#)

¹⁹ A l'exclusion des autres catégories de structures d'accueil : logements de transition, logements-foyers, résidences hôtelières à vocation sociale.

CEDH

[CEDH 4 AVRIL 2024 Sherov and others v. Poland application n° 54029/17 \(en anglais exclusivement\)](#)

La Cour condamne à l'unanimité la Pologne pour sa politique déniait systématiquement l'accès des étrangers à son territoire et pour avoir refusé à maintes reprises à des ressortissants tadjiks de déposer une demande d'asile.

Quatre ressortissants du Tadjikistan ont saisi la CEDH en raison de l'attitude des autorités polonaises à la frontière leur déniait systématiquement – pour certains d'entre eux plus d'une dizaine de fois – le droit d'entrer sur le territoire polonais et de présenter une demande d'asile, alors qu'ils faisaient valoir, eu égard à leurs opinions politiques, leurs craintes de persécution en cas de retour. A chaque fois, ils avaient été renvoyés en Ukraine.

Rappelant sa jurisprudence antérieure *M. K et autres c. Pologne*²⁰, dans laquelle elle avait condamné la Pologne pour le renvoi systématique de ressortissants russes, originaires de la Tchétchénie, vers la Biélorussie, la Cour conclut également que les décisions de refus d'entrée ont été prises sans examen de la situation individuelle de chaque requérant et qu'elles font partie d'une politique plus large consistant à dénier systématiquement toute demande de protection internationale. Dès lors, le retour des demandeurs en Ukraine équivaut à une violation de l'article 3 de la CEDH sous son volet procédural. Par ailleurs, cette pratique systématique constitue une expulsion collective d'étrangers prohibée par l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme.

[CEDH 7 MAY 2024 A.D and others v. Sweden application 22283/21 \(en anglais exclusivement\)](#)

Le renvoi en Albanie d'un couple et de leurs trois enfants albanais, faisant valoir des craintes d'être victimes d'agression ou d'assassinat de la part de membres de réseaux criminels en raison des fonctions de policier du requérant, n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, dès lors qu'il ressort des dernières sources d'informations que les autorités albanaises sont disposées et en mesure d'assurer une protection appropriée.

La Cour rappelle tout d'abord la jurisprudence de sa grande chambre CEDH 23 mars 2016 F.G. v. Suède requête n° 43611/11 (§ 110 et s.) aux termes de laquelle notamment, eu égard au caractère absolu de l'article 3, les Etats parties engagent leurs responsabilités lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'un requérant expulsé vers son pays de destination y courrait un risque réel eu égard à l'incapacité des autorités nationales à lui apporter une protection adéquate (§57 à 59) contre les agissements d'acteurs non étatiques. Elle précise son office qui consiste à s'assurer qu'il existe des garanties protégeant le requérant contre tout refoulement arbitraire et que les autorités nationales chargées de l'examen de la demande d'asile ont procédé à une évaluation adéquate et suffisante, basée notamment sur des sources fiables. En l'espèce, il ne ressort pas des éléments du dossier que la procédure suivie devant les autorités suédoises aurait été viciée par un défaut de garanties. Elle constate que les requérants ont bénéficié d'un interprète, de l'assistance d'un conseil juridique et qu'ils ont eu l'occasion de présenter tant des observations écrites qu'orales. En outre, les décisions des autorités suédoises livrent les raisons pertinentes de leurs conclusions (§64). Sans remettre en cause la réalité des faits rapportés par les intéressés – notamment la tentative d'enlèvement de leur fille – lesquels d'ailleurs ont été établis par les autorités compétentes, la Cour observe que si le système judiciaire albanais fait face encore à des défis notamment au regard du niveau de corruption et du pouvoir significatif des groupes criminels dont les liens avec la police et les hauts fonctionnaires de la justice sont avérés ; néanmoins, l'Etat albanais a engagé plusieurs réformes visant à améliorer la capacité et l'intégrité des autorités chargées de l'application de la loi (§69-70). Dès lors que les intéressés ont fait part des menaces et intimidations et de la tentative d'enlèvement de leur enfant de manière officieuse auprès d'un officier de police supérieur et d'un fonctionnaire du bureau du procureur et que des investigations ont été engagées par la suite, la Cour juge que la capacité des autorités albanaises à protéger la population ne peut être considérée comme insuffisante. Dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas de raison de remettre en cause l'appréciation des autorités suédoises selon laquelle il n'a pas été démontré que les autorités albanaises ne seraient pas disposées ou en mesure de protéger les intéressés du risque de mauvais traitements de la part d'acteurs non étatiques (§72 -78).

²⁰ [CEDH 23 juillet 2020 M. K et autres c. Pologne, requête n° 40503/17.](#)

Belgique

[Conseil du contentieux des étrangers \(CCE\), 27 février 2024, arrêt n° 302297](#)

Par une formation à trois juges, la juridiction belge reconnaît l'existence au Mali d'un groupe social des personnes atteintes de troubles mentaux.

Originaire de Bamako, le requérant avait fui son pays en 2016 à la suite de la découverte par son entourage familial de sa relation avec un homme. Au cours de son séjour en France, il a été diagnostiqué et traité pour schizophrénie. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé la qualité de réfugié en considérant que, si la gravité des pathologies dont il souffre n'est pas contestée, les incohérences de ses déclarations ne permettent pas d'établir la réalité des faits et des craintes alléguées. Il a également souligné l'absence d'informations disponibles concluant à des persécutions ou à des atteintes graves systématiques dans son pays d'origine contre les personnes souffrant de pathologies mentales.

Le Conseil annule la décision de l'administration pour erreur d'appréciation notamment en raison du fait qu'elle s'est essentiellement attachée à examiner l'accès aux médicaments et aux soins dans le pays d'origine, ne s'appuyant, pour se faire que sur une seule source datant de 2019 (§ 6.2, 6.11). Ayant précisé au préalable que la subsistance d'un doute sur la crédibilité de certains faits ne suffit pas à écarter l'établissement de la réalité des craintes alléguées par le demandeur (§6.5), il relève que « *la gravité des troubles mentaux dont souffre le requérant, la perception souvent négative de ce type de pathologie par la population locale, le conflit armé prévalant au Mali, les difficultés d'accès aux soins médicaux liées à ce conflit et l'aggravation annoncée, en cas de rupture de la continuité de sa thérapie, de ses symptômes et par conséquent de la visibilité de la maladie dont il souffre, constituent des indications sérieuses et convergentes qu'un retour au Mali rendra la vie du requérant à ce point intolérable qu'elles justifient dans son chef une crainte fondée de subir des persécutions au regard de la Convention de Genève. Ces facteurs, analysés dans leur ensemble, constituent également de sérieuses indications que le requérant ne pourra pas trouver une protection effective auprès de ses autorités* ». Ensuite, il dégage le cadre d'analyse lui permettant de conclure à l'existence d'un groupe social. C'est ainsi qu'il reprend la définition du groupe social de la CJUE dans sa décision du 16 janvier 2024 (aff. C-621/21)²¹ et qu'il juge que « *les praticiens [sont invités] à interpréter les catégories énoncées par cette disposition [de la directive qualification] comme une liste non limitative d'exemples et de groupes sociaux (...)* ». La pathologie dont souffre le requérant étant une caractéristique inhérente dont il ne peut se défaire et qu'il partage avec les autres personnes atteintes des mêmes troubles une histoire commune qui ne peut être modifiée, il juge que les personnes atteintes de troubles mentaux constituent au Mali un groupe social.

[Conseil du contentieux des étrangers \(CCE\), 30 mai 2024, arrêt n° 307544](#)

Eu égard à la situation particulière des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et de la vulnérabilité particulière du requérant, originaire de Gaza, mais dont la validité du permis de séjour en tant que réfugié avait entretemps expirée, le juge annule la décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile.

Un apatride d'origine palestinienne a été reconnu réfugié en Grèce en 2019 après avoir fui Gaza en raison des persécutions subies de la part du Hamas eu égard à ses opinions politiques en faveur du Fatah. Peu après, il a quitté la Grèce et a formulé une demande d'asile en Belgique. Celle-ci a été déclarée irrecevable compte tenu de la protection internationale qu'il bénéficiait déjà. L'arrêt rappelle la jurisprudence de la CJUE du 19 mars 2019 Ibrahim et autres c. Allemagne laquelle limite la recevabilité de ce type de demandes au cas où le bénéficiaire de la protection internationale démontre qu'il se retrouverait en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation dénuement matériel extrême, le seuil de gravité des défaillances devant atteindre un niveau particulièrement élevé. Or, par son arrêt du 21 décembre 2023 rendu en chambres réunies, le CCE avait considéré que bien que « (...) *la situation actuelle des*

²¹ « S'agissant, en particulier, du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de cet article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique » toutefois, « (...) il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire ». A cette observation s'ajoutait celle par laquelle le juge belge relevait la situation particulière des réfugiés en Grèce dont le titre de séjour est périmé, les sources attestant que les personnes bénéficiaires de la protection internationale sont toujours confrontées à des délais d'attente particulièrement long pour le renouvellement de leur permis de séjour et d'autres documents administratifs, ce qui les empêche d'accéder à leurs droits économiques et sociaux. En l'espèce, l'entretien du requérant au Commissariat général aux réfugiés et apatrides s'est tenu après l'expiration de son titre de séjour en Grèce, sans toutefois qu'aucune question ne lui ait été posée sur les conséquences possibles de cette expiration sur les conditions de son retour en Grèce. Par ailleurs, il produit des documents médicaux par lesquels il entend établir sa vulnérabilité psychologique, laquelle pourrait faire obstacle à son renvoi en Grèce. Dès lors, le juge annule la décision et renvoie au CGRA.

TEXTES

Europe

Pacte européen sur l'asile et la migration

[Règlement \(UE\) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil](#)

[Règlement \(UE\) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE](#)

[Règlement \(UE\) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement \(UE\) 2021/1148](#)

[Règlement \(UE\) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement \(UE\) 2021/1147](#)

[Règlement \(UE\) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements \(UE\) 2021/1147 et \(UE\) 2021/1060 et abrogeant le règlement \(UE\) n° 604/2013](#)

[Règlement \(UE\) 2024/1352 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 modifiant les règlements \(UE\) 2019/816 et \(UE\) 2019/818 aux fins de l'introduction du filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures](#)

[Règlement \(UE\) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements \(CE\) n° 767/2008, \(UE\) 2017/2226, \(UE\) 2018/1240 et \(UE\) 2019/817](#)

[Règlement \(UE\) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements \(UE\) 2024/1351 et \(UE\) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements \(UE\) 2018/1240 et \(UE\) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement \(UE\) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil](#)

[Règlement \(UE\) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations](#)

NB : Une étude spécifique du volet asile du Pacte est en cours d'élaboration par le CEREDOC.

Conditions d'accueil en matière d'asile

Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale

Cette directive procède à une refonte de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du même intitulé. A la suite du constat des écarts importants subsistants entre les Etats membres sur les procédures et les conditions d'accueils des demandeurs de la protection internationale, cause notamment des mouvements des intéressés entre les différents Etats, le législateur européen entend **favoriser une plus grande convergence du système de l'asile européen, la prévention des mouvements secondaires au sein de l'Union et le renforcement du rôle joué par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)**. Il s'agit également de soulager les Etats membres faisant face à des situations particulières.

S'agissant de son contenu, la nouvelle directive contient 77 considérants – quand celle de 2013 en contenait 37 – posant les éléments de contexte quant à son adoption et les principes fondamentaux encadrant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Organisée en 6 chapitres et 38 articles, l'articulation est assez similaire à celle de 2013, hormis l'absence de la notion de « personnes vulnérables » au profit de « demandeurs ayant des besoins particuliers ».

On relève les points suivants :

- Les demandeurs doivent avoir accès aux conditions matérielles d'accueil dès qu'ils expriment leur souhait de présenter une demande d'asile (considérant 7 et art. 19 paragraphe 1) ;
- L'intérêt supérieur de l'enfant et l'unité de la famille (considérants 38 et 41, art. 7 et 26 notamment) ainsi que l'accès aux soins de santé « en toutes circonstances » sont rappelés (considérants 9 et 47, art. 22) ;
- L'obligation d'information sur les conditions matérielles est renforcée. Celle-ci intervient par écrit au moyen d'un modèle élaboré par l'AUEA. Elle peut se faire également si nécessaire, à l'oral et au plus tard, trois jours à compter de la présentation de la demande ou dans le délai prévu pour son enregistrement. Des situations exceptionnelles permettant notamment le recours aux vidéos et aux pictogrammes sont envisagées (art. 5) ;
- Pour des raisons d'ordre public ou pour prévenir la fuite, des dispositions restreignent la liberté de circulation, notamment en permettant d'imposer aux demandeurs de résider dans une zone géographique définie, dans un lieu ou de se manifester régulièrement auprès des autorités compétentes (art. 8 et 9) ;
- Les conditions et les garanties en matière de rétention – laquelle ne peut intervenir qu'en dernier recours et ne peut s'appliquer en règle générale aux mineurs – sont précisées (art. 10 à 13) ;
- Les dispositions sur l'éducation des mineurs sont étoffées, la directive insistant sur les efforts qui doivent être déployés par les Etats afin d'assurer la continuité de leur éducation. En outre, le délai d'accès au marché du travail est réduit de 9 à 6 mois. Si le principe d'égalité de traitement avec les ressortissants des Etats membres est garanti, la directive prévoit la possibilité de prendre des restrictions, par exemple en matière d'allocations pour les études supérieures (art. 16 et 17) ;
- S'agissant des conditions matérielles d'accueil à proprement dites, elles demeurent identiques. En matière d'hébergement, il est ajouté que les Etats membres doivent prendre des mesures visant à assurer la prévention des violences « pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux » (art. 18) ;

- Sous peine de limitation, de retrait des conditions matérielles d'accueil ou d'autres sanctions édictées par les Etats tant qu'elles sont conformes au droit de l'Union, les demandeurs ont le devoir de coopérer, de se tenir à la disposition des autorités compétentes et peuvent faire l'objet d'une surveillance attentive en cas de fuite ou de risque de fuite. (Considérant 62 et art. 23) ;
- Enfin, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile est chargée d'assister les Etats membres dans l'élaboration de leurs plans d'urgence pour répondre à toute situation de « pression disproportionnée » sur le régime d'accueil (art. 32).

Il convient de souligner que les Etats membres ont toujours la possibilité d'adopter des normes plus favorables (considérant 68 et article 4 de la directive).

La directive est entrée en vigueur le 3 juin 2024.

Ainsi, les garanties offertes aux demandeurs placés en rétention celles sur la famille et la scolarisation des mineurs sont d'application directe et invocables.

Les autres dispositions de la directive doivent être transposées au plus tard le 12 juin 2026.

France

Arrêté du 13 mai 2024 NOR : IOMV2411998A

La loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 relative à l'immigration et à l'intégration prévoit en son article 14 une expérimentation permettant, lorsque l'autorité administrative envisage de refuser ou de refuser un titre de séjour pour un motif précis, l'instruction de tous les autres motifs de titres de séjour.

Les départements concernés sont le Calvados, l'Eure, la Manche, l'Orne et la Seine-Maritime.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Le but invoqué par son auteur ne peut pas justifier un crime de guerre », E. Maupin, AJDA Hebdo N° 18, 20 mai 2024, p. 1001, à propos de CE Paris, 14 mai 2024, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 463491.
- « Pour le Sénat, la CNDA « s'adapte sans cesse aux chaos du monde » », E. Maupin, AJDA, Hebdo N° 19, 27 mai 2024, p. 1044.
- « Le Pacte sur l'asile et la migration de l'Union européenne et publié », A. Aubaret, Dictionnaire Permanent, Droit des étrangers, Bulletin n° 343, mai 2024, p. 8.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mathieu HERONDART, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Thomas BESSON, Vice-président, Responsable du CEREDOC